



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations de jeunesse et d'éducation

Question écrite n° 50029

Texte de la question

M. Jean Proriol appelle l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur les conséquences de la loi relative aux activités physiques et sportives à l'égard du scoutisme. Dix associations sont aujourd'hui agréées par le ministère de la jeunesse et des sports ; d'après le décret du 23 avril 1998, six d'entre elles bénéficient d'une habilitation générale, et quatre d'une habilitation partielle ; mais près d'une centaine d'autres associations utilisent l'appellation de scoutisme. Or, la nouvelle loi impose un certain nombre de qualifications pour encadrer des activités physiques et sportives, notamment celles à risques. Ne serait-il pas temps de définir une labellisation de l'appellation « scout », conforme aux principes du mouvement mondial du scoutisme fondé par Baden Powell et offrant une garantie des principes éducatifs et pédagogiques, mais aussi de formation de l'encadrement pour la sécurité des jeunes. Ainsi les abus pourraient être limités et en revanche, les associations qui, tels les Scouts d'Europe, ont fait la preuve de leur sérieux, pourraient se voir accorder une homologation totale. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions sur ce dossier.

Texte de la réponse

Une réforme de l'habilitation des organismes dispensant la formation des animateurs et des directeurs de centres de vacances et de loisirs est actuellement en cours. En effet, les textes qui datent du 11 février 1977 demandent aujourd'hui une actualisation. L'instruction n° 00-036 JS du 1er mars 2000 pose le cadre de cette réforme et définit les critères pour la période transitoire à partir de l'année 2000. Une réflexion est actuellement conduite au sein de la commission technique et pédagogique des centres de vacances et de loisirs, organe de concertation compétent en la matière. En conséquence, les nouvelles demandes d'habilitation seront examinées sur la base des critères retenus par Mme la ministre de la jeunesse et des sports au vu du travail et des analyses de la commission. En ce qui concerne l'encadrement des activités physiques et sportives en centres de vacances et de loisirs, les dispositions de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, doivent faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. Celui-ci devrait prendre en compte la spécificité de ces centres pour les activités physiques et sportives ne s'exerçant pas dans un environnement nécessitant des conditions particulières de sécurité.

Données clés

Auteur : [M. Jean Proriol](#)

Circonscription : Haute-Loire (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50029

Rubrique : Jeunes

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 2000, page 4650

Réponse publiée le : 9 octobre 2000, page 5805